

## Arrêt

n° 98 108 du 28 février 2013  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :

X

X

Ayant élu domicile : X

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 novembre 2012 par X, agissant en son nom et au nom de ses enfants mineurs, qui se déclare de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision prise (...) le 14 septembre 2012 et notifiée le 3 octobre 2012 qui met fin à son droit de séjour de plus de trois mois (...) assortis (sic) d'un ordre de quitter le territoire ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> février 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIENDREBEOGO, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me D. STEINIER *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 27 juin 2009, la requérante a épousé à Aracinovo (Macédoine) M. [A.K.], ressortissant macédonien établi en Belgique, auquel elle avait été mariée précédemment de 1995 à 2004.

1.2. Le 18 août 2009, la requérante ainsi que ses deux enfants ont introduit, auprès de l'Ambassade de Belgique à Sofia (Bulgarie), une demande visa long séjour « Regroupement familial art. 10 », en vue de rejoindre M. [A.K.] en Belgique. Le visa leur a été accordé le 21 mai 2010.

1.3. Les requérants sont arrivés en Belgique le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Ils ont fait une déclaration d'arrivée le 7 janvier 2010 auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean, valable jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2010.

1.4. Le 26 mars 2010, les requérants ont introduit une demande de séjour en application de l'article 12bis de la loi. La demande ayant été considérée recevable, ils ont tous trois été mis en possession d'une Annexe 15bis, inscrits au registre des étrangers et mis en possession d'attestations d'immatriculation.

1.5. Le 29 novembre 2010, un « Rapport de cohabitation ou d'installation commune » positif a été dressé par la police locale de Molenbeek-Saint-Jean.

1.6. Le 19 mars 2012, l'administration communale a transmis à la partie défenderesse divers documents présentés par la requérante afin de prolonger son titre de séjour.

1.7. Par un courrier du 22 mars 2012, la partie défenderesse a sollicité de la requérante, par l'intermédiaire du Bourgmestre de Molenbeek-Saint-Jean, que celle-ci lui transmette diverses informations au sujet de ses moyens de subsistance et de ses attaches à l'étranger.

1.8. Le 12 juillet 2012, la partie défenderesse a autorisé le Bourgmestre de Molenbeek-Saint-Jean à proroger le Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers de la requérante jusqu'au 26 mars 2013.

1.9. Le 18 juin 2012, une enquête socio-économique a été établie au sujet de la requérante par la police de Molenbeek-Saint-Jean.

1.10. En date du 14 septembre 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante et de ses deux enfants, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (Annexe 14ter), notifiée à celle-ci le 3 octobre 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *En exécution de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26/4, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour dans le Royaume de :*

*Nom : [K.] + [C.] + [C.]*

*Prénom(s) : [G.] + [M.] + [K.]*

*Nationalité : Macédoine (Ex-Rép. yougoslave de)*

*(...)*

*admis au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que :*

*l'intéressée ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>°</sup>) :*

*Dans le cadre des nouvelles dispositions prévues depuis le 22/09/2011, vu l'article 10§5 de la loi du 15/12/1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger hors de l'union européenne qui ouvre le droit de séjour dispose de moyens de subsistances (sic) stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.*

*Considérant que [K.,G.] a bénéficié (sic) d'une carte de séjour temporaire en qualité de conjointe de nationalité Macédoine du 03.06.2010 au 25.03.2012.*

*Que ce droit n'est pas acquis car le délai est inférieur aux trois années réglementaires prévues par la loi.*

*Qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour, l'intéressée a produit une attestation d'affiliation à une mutuelle, un contrat de bail enregistré, la réponse à notre enquête socio économique remplit (sic) par la Police de Molenbeek Saint Jean du 18.06.2012, qui nous informe que [K.,A.] émerge du CPAS de +- 1047€/mois (Voir rapport de Police).*

Que l'article 10 § 5 al 2 2° exclu (sic) les moyens de subsistances (sic) provenant de régime d'assistance complémentaire, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

*Au vu de ce qui précède les conditions prévues à l'article 10 ne sont pas remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut être accordé. En effet, la personne rejointe ne justifie pas de ressources stables, régulière et suffisantes comme prévu par la loi.*

*Selon la réponse de la Police à notre enquête socio-économique, datée du 18/06/2012 nous constatons également que [K.G.] a encore de la famille à l'étranger (père, tante et oncle).*

*Après avoir fait la balance des intérêts sur base des éléments évoqués ci-dessus et en tenant compte des enfants du couple (qui pourront choisir de rester en Belgique ou d'accompagner la maman lors de son retour au pays) ; au regard de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général, il est considéré que son lien familial avec son époux et ses enfants est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.*

*Cette séparation ne sera que temporaire et dès que les conditions du droit seront remplies, les intéressés pourront à nouveau faire une demande au poste diplomatique.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée et à ses enfants de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».*

## **2. Question préalable : recevabilité du recours en tant qu'il est introduit au nom des requérants mineurs**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours « en ce que le recours émane des requérants mineurs (...) eu égard à l'absence de représentation valable ». Elle expose à cet égard que « La requérante majeure estime pouvoir intervenir seule à la cause en sa qualité de représentante de ses enfants mineurs. Cependant et simultanément, aucune explication n'est fournie quant aux raisons pour lesquelles le père desdits enfants n'a pas estimé devoir intervenir à la cause alors même qu'une telle représentation et intervention ne sauraient être présumées », et elle se réfère à divers arrêts du Conseil d'Etat.

2.2. En l'occurrence, le Conseil constate que le présent recours a été introduit par la requérante et par ses enfants [M.C.] et [K.C.] « représentés par leur mère dans le cadre de la présente procédure » et tous deux mineurs d'âge. En effet, à l'examen des pièces du dossier administratif, il apparaît que les enfants de la requérante sont nés respectivement les 18 octobre 2000 et 17 février 2003, en telle sorte qu'il ne peut être contesté que ceux-ci n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en annulation devant le Conseil.

En conséquence, le Conseil observe qu'il y a lieu de faire application du Code de droit international privé. En vertu de l'article 35 dudit Code, l'autorité parentale est régie par le droit de l'Etat sur le territoire duquel les enfants ont leur résidence habituelle au moment des faits donnant lieu à la détermination de l'autorité parentale, soit en l'occurrence par le droit belge.

Le Conseil observe qu'en droit belge, l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil et qu'il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les père et mère exercent une autorité parentale conjointe sur leurs enfants mineurs, qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n° 165.512; C.E. 9 mars 2009, n° 191.171). Il s'en déduit que dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, comme en l'espèce, les parents doivent agir conjointement en

qualité de représentants légaux de leurs enfants, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la requérante ne soutient pas.

En termes de requête, la requérante ne prétend pas détenir l'autorité parentale exclusive sur ses enfants, et elle ne démontre pas davantage sa qualité à représenter seule ses enfants mineurs. Il ne ressort pas non plus du dossier administratif que le père des enfants aurait quitté le territoire belge. Dès lors, la requête en annulation contre une décision concernant leurs enfants mineurs devait être introduite conjointement par le père et la mère en leur qualité de représentants légaux.

2.3. Dès lors, le recours est irrecevable en ce qu'il est introduit par la seule requérante en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs.

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

La requérante prend un moyen unique « de l'excès de pouvoir ainsi que de la violation de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 (...), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et du principe de bonne administration ».

La requérante expose que « [le] Conseil a déjà affirmé que *"lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte"* (...) ; Qu'à cet égard, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumés (sic) (...) ; Qu'en l'espèce, [elle] soutient que depuis son arrivé (sic) sur le territoire du Royaume en janvier 2010, elle-même, ses enfants et son époux ont toujours habité ensemble à la Rue [U.] (...) tel que le certifie la composition de ménage ainsi (sic) les différents témoignages joints au présent recours ; Qu'en outre et pour mieux assurer une cohésion et une gestion commune au niveau de leur finance, les époux ont ouvert un compte commun en leur deux noms ; Qu'ils assurent pour ainsi dire ensembles (sic) les charges communes afférentes à la famille ; Qu'en tout (sic) les cas, le lien familial entre [elle] et son époux, formalisé par les liens de mariage qui les unissent, n'est formellement pas contesté par la partie défenderesse et aucun élément dans sa décision ne permet de renverser la présomption susmentionnée ; Que bien au contraire, il peut être fait comme constat que lors de l'enquête socio-économique, la Police a pu constater l'effectivité de la cellule familiale puisque cet élément n'est pas remis en cause par cette enquête ».

La requérante poursuit en avançant qu'elle « conteste farouchement [le] point de vue de la partie défenderesse qui méconnaît définitivement l'unité familiale ; Qu'en effet elle affirme avoir le droit de mener une vie familiale normale et vivre sur le territoire avec son époux et ses enfants ; Qu'elle a toujours été proche de ses enfants depuis leur naissance et a toujours veillé à leur éducation ; Qu'elle ne peut pas s'imaginer vivre loin de ses enfants ; Que d'un autre côté, si elle devrait (sic) rentrer avec ses enfants, ceux-ci seront également éloignés de leur père ; Qu'en tous les deux cas (qu'[elle] parte seule dans son pays ou avec les enfants communs), la décision de la partie défenderesse va lui causer un préjudice grave difficilement réparable puisqu'elle l'empêche de vivre et de mener une vie de famille ; Que cette décision risque l'éclatement de la cellule familiale puisqu'[elle] devra retourner avec ou sans ses enfants en Macédoine au moins jusqu'à ce que son époux ait un emploi ; Attendu que l'ingérence de cette décision dans [sa] vie privée (...) n'est pas contestable ; Qu'en effet, cette décision met fin à un séjour acquis ; Que pour rappel, [elle] est arrivée en janvier 2010 sur le territoire du Royaume et y a séjourné jusqu'à ce jour avec ses enfants et son époux soit plus de deux ans et avec un titre de séjour jusqu'en mars 2012 ; Que la Cour EDH admet que s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, il y a alors ingérence dans la vie privée (...) ; Que partant, la partie adverse comment (sic) un excès de pouvoir et viole l'article 8 de la Convention EDH ; Attendu que pour le surplus, [ses] enfants (...) se sont bien intégrés en Belgique ; Qu'ils fréquentent l'école communale n°2 à Molenbeek-Saint-Jean depuis le 20 avril 2010 ; Que [M.C.] est en 5<sup>ème</sup> primaire tandis que sa sœur [K.C.] est en 4<sup>ème</sup> primaire ; Que leur institutrice respective affirme que ce sont des enfants bien intégrés et sociables qui participent en classe et qui parlent correctement la langue du Royaume ; Attendu par ailleurs que [son] époux (...) a effectué de nombreuse (sic) démarches pour acquérir un travail ; Qu'il est appelé a (sic) commencer un travail à temps plein dans le cadre de l'article 60 §7 ; Que ce travail prendra en principe effet à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2012 ».

#### 4. Discussion

A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « du principe de bonne administration », dès lors que la requérante ne précise pas de quel principe de bonne administration elle entend se prévaloir (cf. C.E., arrêt n° 111.075 du 7 octobre 2002). Le Conseil rappelle en effet que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir est une cause générique d'annulation et non une disposition ou un principe de droit susceptible de fonder un moyen. Le moyen, en ce qu'il en invoque la violation, est dès lors également irrecevable.

Enfin, le Conseil relève que la requérante n'indique nullement en quoi l'acte attaqué violerait l'article 10 de la loi, de sorte que le moyen est également irrecevable quant à ce.

4.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (dite ci-après « CEDH ») dispose comme suit :

- « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
- 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance.

Lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'occurrence, s'agissant de la vie privée et familiale de la requérante avec son époux, M. [A.K.], dont elle se prévaut en termes de requête, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). En l'occurrence, la réalité de la vie familiale de la requérante à l'égard de son époux est établie à la lecture des pièces du dossier administratif, et n'est par ailleurs nullement contestée par la partie défenderesse.

De même, la relation familiale existant entre la requérante, son époux et leurs enfants mineurs doit également être tenue pour établie, dès lors que la jurisprudence de la Cour EDH enseigne que le seul fait de la naissance d'un enfant issu d'une relation maritale conduit *ipso jure* à la constitution d'une vie familiale entre ces enfants et leurs auteurs et que ce n'est qu'en raison de circonstances tout à fait exceptionnelles que l'on pourrait considérer que cette vie familiale a cessé d'exister (Cour EDH 21 juin 1988, Berrehab c. Pays-Bas ; Cour EDH 19 février 1996, Güll c. Suisse, §§ 31 à 33 ; Cour EDH 21 décembre 2001, Sen c. Pays-Bas, §28). Cette vie familiale n'est au demeurant pas non plus contestée dans la décision attaquée.

Dès lors que l'acte attaqué met effectivement fin à un séjour acquis, il y a lieu de considérer qu'il y a ingérence dans la vie familiale de la requérante. Ainsi qu'il a été rappelé *supra*, cette ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991). L'ingérence dans la vie privée de la requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, précité de la CEDH.

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, il incombe cependant à l'autorité de procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des éléments dont elle avait ou devait avoir connaissance, et de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but poursuivi et l'atteinte causée à la vie familiale.

En l'occurrence, la requérante fait l'objet d'une décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cependant, elle est mariée à un ressortissant macédonien autorisé au séjour en Belgique et cette décision l'empêche de séjourner en Belgique avec lui. Néanmoins, il ressort de l'examen du dossier administratif et de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse s'est préoccupée d'assurer l'équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte portée à la vie familiale de la requérante au regard de sa situation familiale existante. En effet, la partie défenderesse a procédé à des investigations complémentaires à cet égard, à savoir une enquête socio-économique réalisée par la police de Molenbeek-Saint-Jean le 18 juin 2012, et elle a déclaré dans la décision entreprise avoir procédé à « la balance des intérêts sur base des éléments évoqués ci-dessus et en tenant compte des enfants du couple (qui pourront choisir de rester en Belgique ou d'accompagner la maman lors de son retour au pays) », et ce « au regard de l'article 8 de la [CEDH] imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ». Ainsi, la partie défenderesse a constaté dans la décision entreprise que la requérante « a encore de la famille à l'étranger (père, tante et oncle) », que « son lien familial avec son époux et ses enfants est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants » et que « Cette séparation ne sera que temporaire et dès que les conditions du droit seront remplies, les intéressés pourront à nouveau faire une demande au poste diplomatique ».

Dans la mesure où l'acte attaqué souligne expressément dans sa motivation le caractère temporaire de l'ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante, et que cette dernière ne conteste pas formellement cette partie de la motivation en termes de requête, force est de conclure que la décision litigieuse est valablement motivée et ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse s'est livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances portées à sa connaissance.

De plus, il convient de constater qu'en termes de requête, aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué. Partant, de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs qu'en Belgique ne pouvant être constatés, il ne peut être considéré que la décision attaquée viole le respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Au surplus, le Conseil relève que la décision attaquée n'impose nullement à la requérante de se séparer de ses enfants, lesquels « pourront choisir de rester en Belgique ou d'accompagner la maman lors de son retour au pays ».

S'agissant enfin du futur « travail à temps plein dans le cadre de l'article 60 §7 » que l'époux de la requérante aurait décroché, ainsi que du document à ce sujet annexé à la requête introductory d'instance et daté du 26 octobre 2012, le Conseil constate que ce document est produit pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ce même élément en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4.2. Il découle de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé et ne suffit nullement à entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

## 5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT